



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc au lieu-dit « La Pointe »
sur la commune de Mervent (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°006560/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol de moins de 1MWc, au lieu-dit « La Pointe » sur la commune de Mervent, déposée par MANIA ENR, société représentée par monsieur Kyliann MARTIN, et considérée complète le 16/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à :
 - démanteler un hangar existant, d'une surface d'environ 328 m², positionné en partie nord-ouest du terrain ;
 - construire une centrale photovoltaïque au sol sur un site de 0,9 hectare, dont l'exploitation est envisagée pour une durée de 30 ans. Elle produira une puissance électrique totale de 999 kWc. La production d'électricité est destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ;
 - installer des tables fixes inclinées, équipées de panneaux photovoltaïques (1538 panneaux au total) présentant une hauteur de 1,10 m pour la partie basse et 2,73 m pour la partie haute, d'une puissance unitaire de 650 Wc. Le projet représente une surface projetée au sol totale de 4 100 m², l'ancrage dans le sol des structures se fera par pieux battus (436 pieux prévus d'un diamètre de 120 mm) à une profondeur estimée entre 0,8 et 1 m ;
 - installer un local technique d'une emprise au sol de 20 m² et réaliser les tranchées nécessaires aux raccordements électriques (environ 1 100 m); selon le dossier, le raccordement pourrait être envisagé sur l'une des lignes souterraines moyenne tension située à proximité du site ou au niveau du poste source le plus proche, distant de près de 12 km (poste source de Faymoreau); le raccordement externe sera enterré et suivra le tracé des voies et chemins existants ;
 - installer une citerne souple de 60 m³ dédiée à la défense incendie du site ;
 - mettre en place un dispositif de clôture en treillage métallique de 2 mètres de haut avec portail et aménager les conditions d'accès par une piste interne de 6 m de large avec aire de retournement;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 9 route du pont Barrot, parcelles cadastrales: section B, n°1496 et 1500, sur la commune de Mervent ;
- sur un site dégradé ayant servi au stockage de bois et de matériaux de construction dans le cadre de l'ancienne activité de scierie ; le site n'a fait l'objet d'aucune remise en état agricole et forestière ;
- en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mervent, zone réservée à l'implantation de constructions à caractère industriel, artisanal, commercial et de bureaux ; qui permet l'accueil du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ainsi que des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- au regard de la nature du terrain très largement anthropisé, les enjeux portent majoritairement sur la phase de chantier pouvant perturber la faune inféodée au niveau de la haie bocagère et des boisements en périphérie du terrain ; le projet en prévoit la conservation et devra maintenir une distance de retrait entre les installations photovoltaïques et ces éléments végétaux;
- la durée du chantier est estimée à 3 mois ; la programmation des travaux devra tenir compte des périodes critiques d'intervention vis-à-vis de la biodiversité pour définir le démarrage et la réalisation des travaux ; l'emprise de la base de chantier temporaire de 300 m², délimitée durant la phase de chantier, sera remise en état à la fin des travaux;
- la clôture devra permettre la libre circulation de la petite faune;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
- l'espacement entre les rangées de tables et les interstices entre les panneaux visant à éviter une concentration des eaux de pluie en un seul point bas sont de nature à préserver les conditions de ruissellement actuelles des eaux de ce site artificialisé ;
- les opérations d'entretien de la végétation du site s'opéreront en dehors des périodes sensibles pour la faune soit entre janvier et février et au besoin entre octobre et novembre ; aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ;
- aucun éclairage nocturne n'est envisagé ;
- du fait de la présence de haies en périphérie du site et d'une topographie peu marquée, la hauteur limitée des installations n'apparaît pas de nature à présenter un risque d'incidence notable pour les habitations de tiers les plus proches situées à 100 m à l'ouest ;
- la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales, s'effectuera nécessairement dans le cadre de la procédure d'instruction de la déclaration préalable à laquelle le projet est soumis par ailleurs en conformité avec les dispositions réglementaires du PLU.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol de moins de 1MWc, au lieu-dit « La Pointe », sur la commune de Mervent, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MANIA ENR, société représentée par monsieur Kyliann MARTIN, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 10 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.